

06 MAI 2071

ARRÊTE

Sont interdits pour la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts: l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques, sauf une chasse collective au grand gibier, l'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux.

Fait à Toulon, le 6 MAI 2025

22. Il est obligatoire pour tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier de porter un gilet fluorescent de couleur rouge - orangée de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées. Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type t-shirt, veste ou cape.
23. Il est obligatoire pour tout chasseur en mouvement d'être porteur d'effets fluorescents de couleur rouge-orangée (gilet ou baudrier ou 2 brassards ou casquette).



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP/2025 – 041 DU 06 MAI 2025
RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE AU SANGlier ET AU RENARD EN
BATTUE POUR LA CAMPAGNE 2025-2026 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement, en particulier les articles L. 424-2 (1^{er} alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant ;

VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction de l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Var ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 9 avril 2025 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 01 mai 2025 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le sanglier peut être chassé à partir du 15 août 2025 à 6 heures et jusqu'au 12 septembre 2025 inclus, aux conditions suivantes :

- en battue tous les jours ;
- par tir à balles ou à l'arc, seul le port de balles étant autorisé ;
- carnet de battue obligatoire ;
- port obligatoire pour tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier d'un gilet fluorescent de couleur rouge orangé de manière visible et permanente y compris les personnes non armées ;
- **les battues doivent être conduites préférentiellement à proximité des zones cultivées non récoltées, dans un objectif de prévention des dégâts ;**
- **la réglementation relative à la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant doit être strictement respectée ;**
- le tir individuel de rencontre est interdit ;
- le tir sur les laies suitées est interdit afin d'éviter le cantonnement des marcassins dans les cultures.

ARTICLE 2 :

Toute personne autorisée à chasser le sanglier en battue peut chasser le renard dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et, affiché dans toutes les mairies du département.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Fait à Toulon, le 06 MAI 2025

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP/2025 – 040 DU 06 MAI 2025
RELATIF A LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER
DU 1^{er} JUIN AU 14 AOÛT 2025 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L. 424-2 (1^{er} alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant ;

VU la circulaire de la ministre de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement du 1^{er} juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction de l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Var ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 9 avril 2025 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 01 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont anormalement importants sur les communes listées infra ;
- que cela nécessite d'exercer une pression de chasse supplémentaire sur ces territoires ;
- qu'il est nécessaire de rechercher un équilibre agro-sylvo-cynégétique sans porter atteinte à la préservation de la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir du 1^{er} juin 2025 à 6 heures jusqu'au 14 août 2025 inclus dans les communes indiquées ci-après :

Barjols, Besse-sur-Issole, Bormes-les-Mimosas, Bagnols-en-forêt, Bras, Brignoles, Brue-Auriac, Cabasse, Callas, Camps-la-Source, Carcès, Carnoules, Chateauvert, Cogolin, Collobrières, Correns, Cotignac, Draguignan, Esparron-de-Pallières, Flassans-sur-Issole, Figanières, Forcalqueiret, Fréjus, Garéoult, Gassin, Ginasservis, Gonfaron, Grimaud, Hyères, La Celle, La Crau, La Croix Valmer, La Garde, La Garde-Freinet, La Londe-les-Maures, La Môle, La Motte, La Roquebrussanne, La Verdière, Le-Cannet-des-Maures, Le Luc, Le Plan-de-la-Tour, Le Val, Le Muy, Le Thoronet, Les Arcs, Les Mayons, Lorgues, Montfort-sur-Argens, Montmeyan, Nans-les-Pins, Néoules, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Ponteves, Pourcieux, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ollières, Ramatuelle, Roquebrune-sur-Argens, Rocbaron, Rougiers, Saint-Julien, Saint-Martin-de-Pallières, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Sainte-Maxime, Saint-Maximin, Saint-Tropez, Seillons-Source-d'Argens, Taradeau, Tavernes, Tourves, Trans-en-provence, Varages, Vidauban, Vinon-sur-Verdon et Vins-sur-Caramy.

La demande d'autorisation est à effectuer via le site « Démarches simplifiées » et le lien est disponible sur le site de l'État dans le Var à l'adresse suivante :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Faune-flore-animaux-de-Cie-protection-regulation-des-especes-chasse/Chasse/Reglementation-et-formulaires/Reglementation-et-formulaires>.

ARTICLE 2 :

Le sanglier peut être chassé aux conditions suivantes :

- uniquement en battue, tous les jours suivant les modalités fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- par tir à balles ou à l'arc, seul le port de balles étant autorisé ;
- carnet de battue obligatoire ;
- port obligatoire pour tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier d'un gilet fluorescent de couleur rouge orangé de manière visible et permanente y compris les personnes non armées ;
- **les battues doivent être conduites préférentiellement à proximité des zones cultivées et non récoltées**, dans un objectif de prévention des dégâts ;
- **la réglementation relative à la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant doit être strictement respectée ;**
- le tir individuel de rencontre est interdit ;
- le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions ;
- le tir des laies suitées est interdit afin d'éviter le cantonnement des marcassins dans les cultures.

ARTICLE 3 :

Dans les communes soumises à d'importants dégâts et non prévues au présent arrêté, il reste possible d'organiser des battues administratives dirigées par les lieutenants de louveterie ou d'autoriser, à compter du 1^{er} juin, **des tirs individuels à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles cultivées non récoltées** (tir d'été au 1^{er} juin).

ARTICLE 4 :

Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1^{er} juin doit obligatoirement fournir, à la fédération des chasseurs du Var, le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues chaque semaine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

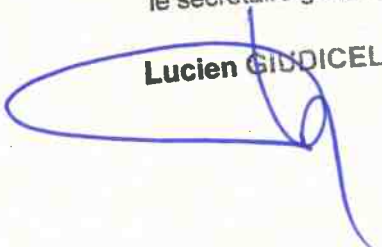
ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le **06 MAI 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Lucien GIUDICELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP/2025 – 045 DU 06 MAI 2025
ENCADRANT LES OPÉRATIONS DE PIÉGEAGE DU SANGLIER
POUR LA SAISON 2025-2026 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L427-1, L427-8, R427-6 à R427-29 ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP/2025-042 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et certaines de leurs modalités de destruction pour la saison 2025-2026 dans le département du Var ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 9 avril 2025 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 01 mai 2025 ;

Considérant la prolifération de l'espèce sanglier à proximité immédiate des lieux habités, sur l'ensemble du département du Var, provoquant des nuisances et constituant ainsi un danger immédiat pour la population ;

Considérant la nécessité de protéger la population et d'assurer la sécurité des voies de circulation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le sanglier (*Sus scrofa*), classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département du Var jusqu'au 30 juin 2026, pourra faire l'objet d'opérations de piégeage dans un périmètre de 100 mètres autour des habitations, sur demande préalable du propriétaire ou titulaire du droit de destruction faite auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var.

ARTICLE 2 :

Le piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs du Var et à une autorisation individuelle délivrée par le préfet du Var au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction.

En sus des lieutenants de louveterie, seuls les piégeurs agréés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé, et ayant reçu une formation spécifique de piégeage du sanglier dans une fédération départementale des chasseurs, sont autorisés à procéder à des opérations de piégeage de sangliers.

ARTICLE 3 :

Sur demande correspondant au périmètre géographique d'intervention défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, la fédération départementale des chasseurs du Var transmet au propriétaire ou titulaire du droit de destruction la liste des piégeurs agréés et formés conformément à l'article 2.

Le piégeur agréé désigné par le propriétaire ou titulaire du droit de destruction sollicitera auprès du préfet du Var une autorisation individuelle qui mentionnera notamment l'adresse postale et les numéros de parcelle cadastrale de l'emplacement prévu du ou des pièges.

ARTICLE 4 :

Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé.

Un appât peut être utilisé pour attirer les animaux dans le dispositif de capture.

Les opérations de piégeage peuvent se dérouler pendant toute la période durant laquelle le sanglier est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

ARTICLE 5 :

Tous les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur agréé ou un préposé désigné par lui et à cet effet.

Toutefois, le piégeur peut utiliser, en tant que mesure alternative aux visites, un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal. Ce dispositif doit permettre d'enregistrer la date et l'heure d'activation du piège qui en est équipé. Lorsque ce dispositif n'est pas opérationnel, les modalités définies au premier alinéa du présent article s'appliquent par défaut.

Lorsque ce dispositif est opérationnel :

- si l'activation du piège équipé a lieu la nuit, la visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ;
- si l'activation du piège équipé a lieu après le lever du soleil, la visite doit intervenir au plus tard dans les 5 heures suivant l'activation de ce piège.

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L. 427-8 du code de l'environnement, ces animaux sont relâchés sur-le-champ.

ARTICLE 6 :

Les sangliers capturés sont mis à mort par le piégeur agréé et formé conformément à l'article 2 ou par un lieutenant de louveterie, au moyen d'une carabine munie d'un atténuateur de son immédiatement après la relève du piège et sans souffrance.

Est interdit l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

Le tir doit intervenir dans des conditions maximales de sécurité et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. L'arme est transportée déchargée et placée sous étui. L'arme n'est chargée qu'au moment de la mise à mort.

ARTICLE 7 :

Sur demande du piégeur agréé, les sangliers détruits doivent être traités par une entreprise d'équarrissage agréée sous la responsabilité administrative de la commune où a lieu l'opération.

ARTICLE 8 :

Le piégeur agréé responsable établit et adresse à la fédération départementale des chasseurs du Var et à la DDTM un rapport à la fin des opérations. Ce document mentionne précisément :

- le(s) lieu(x) d'emplacement du dispositif de capture ,
- la date de mise en place,
- la date d'enlèvement du dispositif,
- le cas échéant l'utilisation d'un appât et sa nature,
- le nombre d'animaux capturés et abattus, le sexe de ces derniers et leur destination.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le 06 MAI 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

2505 JAN 19 1960

RECEIVED - JAN 19 1960

U.S. AIR FORCE

WALLINGFORD, CONNECTICUT

2505

2505



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP/2025 – 039 DU 06 MAI 2025
RELATIF AU TIR D'ÉTÉ 2025 DU SANGlier, DU BROCARD ET DU RENARD
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 424-2 (1^{er} alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant ;

VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction de l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Var ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, qui s'est tenue le 9 avril 2025 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 01 mai 2025 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tir d'été du brocard

Le tir d'été du brocard est autorisé du 1^{er} juin au 12 septembre 2025 au soir, à l'affût ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 2 : Tir d'été du sanglier

En prévention des dégâts aux cultures, la chasse aux sangliers, **à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles cultivées non récoltées en exploitation et à proximité immédiate**, est autorisée du 1^{er} juin au 12 septembre 2025 au soir, sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le détenteur du droit de chasse peut déléguer la réalisation de ces tirs d'été, de préférence à un membre de la société de chasse (communale ou privée) locale.

La demande d'autorisation est à effectuer via le site « Démarches simplifiées » et le lien est disponible sur le site de l'État dans le Var à l'adresse suivante :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Faune-flore-animaux-de-Cie-protection-regulation-des-especes-chasse/Chasse/Reglementation-et-formulaires/Reglementation-et-formulaires> .

ARTICLE 3 : Conditions de tir d'été du sanglier

Le tir d'été du sanglier ne peut être réalisé qu'à l'affût ou à l'approche **à proximité immédiate des parcelles et/ou dans les parcelles cultivées non récoltées**. Cette chasse individuelle pourra être pratiquée tous les jours à partir d'une heure avant l'heure légale de lever du soleil et jusqu'à 10h00, ainsi que de 18h00 jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil. Les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou à l'arc. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou baudrier ou 2 brassards ou casquette) est obligatoire, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique. L'utilisation de chiens ou de rabatteurs est interdite. Il est interdit de tirer sur les laies suitées. Le tireur doit être porteur du permis de chasser validé pour la période concernée, de l'autorisation préfectorale individuelle et du carnet de tir d'été (à renseigner en début et en fin de chasse).

ARTICLE 4 : Conditions de tir d'été du brocard

Le tir d'été du brocard ne peut être effectué qu'à balles ou à l'arc, à l'approche individuelle silencieuse ou à l'affût. Tout animal sera précompté sur le plan de chasse individuel qui sera accordé à l'intéressé. Cette chasse pourra être pratiquée tous les jours à partir d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à 10h00 et de 18h00 jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

Le tireur doit être titulaire et porteur du permis de chasser validé pour la période concernée, de l'autorisation préfectorale individuelle et du bracelet.

L'organisation du tir d'été du brocard est de la responsabilité du détenteur du plan de chasse sur son territoire de chasse. Celui-ci devra particulièrement veiller à la sécurité en organisant un tour de rôle afin que cette chasse ne soit pratiquée que par un seul chasseur par secteur d'attribution. Le détenteur du plan de chasse doit également attribuer les bracelets correspondants aux chasseurs autorisés par cette chasse.

ARTICLE 5 : Tir du renard

Toute personne autorisée à chasser le sanglier peut chasser le renard dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Toute personne autorisée à chasser le brocard peut chasser le renard dans les mêmes conditions que celles fixées par son autorisation préfectorale individuelle de tir d'été du brocard.

ARTICLE 6 : Prélèvements et carnet de tir d'été

Le bilan des prélèvements sera transmis à la fédération départementale des chasseurs du Var chaque semaine.

Au plus tard le 30 septembre 2025, le carnet de tir d'été du sanglier comprenant l'ensemble des prélèvements sur la période de l'autorisation sera transmis à la fédération. En l'absence de retour de carnet, aucune autorisation de tir d'été ne sera accordée l'année suivante au demandeur concerné.

ARTICLE 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le 06 MAI 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Lucien GIUDICELLI

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2025 – 042 DU 06 MAI 2025
FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET
CERTAINES DE LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION POUR LA SAISON 2025-2026 DANS LE
DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 425-2, L. 427-1, L. 427-8 et L. 427-9, L. 428-20, R. 427-6 à R. 427-29 ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 9 avril 2025 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 01 mai 2025 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Var ;

Considérant le niveau important des dégâts aux cultures causés par le sanglier, et les risques encourus lors de la traversée des voies ainsi que par une présence à proximité immédiate des lieux habités, sur l'ensemble du département du Var ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département du Var à compter de la date de publication du présent arrêté, et jusqu'au **30 juin 2026**.

ARTICLE 2 :

Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2026. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou baudrier ou 2 brassards ou casquette) est obligatoire. Le permis de chasser doit être validé pour l'année en cours.

ARTICLE 3 :

Les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, **de jour seulement** et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

*Les lieutenants de loupeterie sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, **de jour comme de nuit**.*

ARTICLE 4 :

Les animaux détruits restent à la disposition du tireur. Il est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur des polices urbaines, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Fait à Toulon, le **06 MAI 2025**